



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
277-2024	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du « Marché annuel 2024 »	27/08/2024	557

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Décret n° 2020-680 du 10 juillet 2020 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande présentée par l'« Association des Commerçants de Thann et Environs », relative à l'organisation du « **Marché annuel 2024** » ;

Considérant le Plan Vigipirate en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Article 1 : Du mardi 10 septembre 2024 dès 20h00 au mercredi 11 septembre 2024 à 22h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- Place Joffre ;
- Place de la République (réservé aux véhicules des CNS dûment autorisés et identifiés) ;
- Rue de la 1ere Armée ;
- Place De Lattre de Tassigny ;
- Rue Gerthoffer ;
- Rue St Thiébaud, de la rue de la 1ere Armée à la rue des Généraux Ihler ;
- Rue De Gaulle, de l'Hôtel de France au Poste de Police ;
- Rue Anatole Jacquot, de la Médiathèque au Poste de police ;
- Rue Kléber, du Poste de Police à la RD 1066.

Article 2 : Le mercredi 11 septembre 2024, de 05h30 à 22h00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la totalité des voies désignées à l'article 1.

Article 3 : Des barrières d'interdictions et de déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- Carrefour situé rues Henri Lebert / Gay Lussac, sens Vieux-Thann / Thann, en direction de la RD 1066 (sauf riverains) en demi-chaussée ;
- RD 1066 / Place Joffre en demi-chaussée ;
- Rue Curiale / Place Joffre ;

- RD 1066 / rue Kléber ;
- Rue Anatole Jacquot, à hauteur de la Médiathèque ;
- Rue Anatole Jacquot, à hauteur du Pont de la Thur (sauf riverains) en demi-chaussée ;
- Rue Anatole Jacquot / rue du 7 Aout (sauf riverains et sauf accès parking Bungert) demi-chaussée ;
- Rue du Général de Gaulle / rue du 7 Août, à hauteur de l'Hôtel de France, en direction de la Place du Bungert ;
- Rue St Jacques / place De Lattre de Tassigny, à hauteur du Tribunal ;
- Place de Lattre de Tassigny / rue des Cigognes, en direction de la rue de l'Etang ;
- Rue du Temple ;
- Rue de la Halle / 1ere Armée ;
- rue des Cigognes (partie basse), à hauteur du laboratoire d'analyses médicales ;
- Rue St Thiébaud / rue des Généraux Ihler ;
- Rue St Thiébaud / Pont de la Thur, en direction de la rue Marsilly, en demi-chaussée.

Article 4 : Les riverains des rues Henri Lebert, du Moulin, des Pèlerins, Anatole Jacquot, du Rangen ainsi que ceux des quartiers du Rangen et de l'Engelbourg, seront autorisés à circuler rue Henri Lebert en direction de leurs habitations sous réserve de disposer d'un garage ou d'un emplacement.

De la même manière, les riverains des rues des Cigognes, de l'Etang, Curiale et des Gants, seront autorisés à circuler depuis la rue Saint Jacques en direction de leurs habitations.

Article 5 : Au vu des nouveaux sens de circulation rue Anatole Jacquot et Place du Bungert, la sortie des véhicules depuis le parking de la Place du Bungert se fera exclusivement par la rue des Pèlerins, en direction de Vieux-Thann : une déviation sera mise en place sur le parking du Bungert avec panneau « SORTIE ».

Article 6 : Une pré-signalisation avec inscription « **Marché annuel - centre-ville barré le 11/09/2024 de 05h30 à 22h00** » sera mise en place sur les voies suivantes, au moins 48h avant la manifestation :

- Carrefour la Rochelle à hauteur du Faubourg des Vosges, en direction du centre-ville ;
- Rue Henri Lebert à hauteur du panneau d'entrée de ville, en direction du centre-ville ;
- RD 1066 / rue du Général De Gaulle, en direction d'EPINAL.

MESURES PARTICULIERES :

Article 7 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens :

- Des contrôles sacs à dos ou à main ainsi que des palpations de sécurité pourront être effectués à tout moment par les Agents de la Force Publique affectés à la surveillance de la manifestation ;
- Un double barriérage de sécurité sera mis en place, comme suit :
 - Rue du Général de Gaulle / rue du 7 Août ;
 - Place De Lattre de Tassigny / rue des Cigognes (partie haute) ;
 - Rue Anatole Jacquot / Médiathèque + Rue Gerthoffer / rue de l'Etang

Article 8 : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux conçus pour la vente ou l'exposition, sera formellement interdit dans l'enceinte du marché.

Article 9 : L'arrêt de bus situé rue Kléber sera déplacé sur la RD 1066 à hauteur de la gare SNCF.

Article 10 : Sur l'ensemble du marché, la voie réservée au cheminement des piétons et à la circulation des véhicules d'interventions et de secours devra respecter une largeur minimum de 3,50 mètres.

Article 11 : Les entrées des commerces du centre-ville ne devront en aucun cas être obstruées par des stands.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité relative aux piétons, les commerçants non sédentaires participant au Marché Annuel ne seront pas autorisés à quitter leur emplacement et à circuler avec leurs véhicules avant 18h00.

APPLICATION :

Article 13 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place, entretenues par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe (stationnement) ou de la 4eme classe (circulation). Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant et pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Thann, le **27 aout 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **27/08/2024**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la BTA de Gendarmerie - THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. le Directeur de l'Unité Routière de la CEA – THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Transports ZIMMERMANN / KUNEGEL - THANN
- Mme la Principale du Collège Rémi Faesch
- Archives Mairie et Police Municipale
- **Requérant : Association des commerçants de Thann et Environs**

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 03/09/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann